

Gouvernement du Québec

Décret 32-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT le transfert au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans le lit et en bordure de la rivière Sainte-Anne

ATTENDU QUE le projet de centrale hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. a été retenu par Hydro-Québec dans le cadre du Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins;

ATTENDU QU'un contrat d'approvisionnement en électricité a été conclu le 1^{er} mai 2011 entre la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. et Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, la location de force hydraulique du domaine de l'État doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de cet article, la propriété des forces hydrauliques du domaine de l'État est et a toujours été rattachée à la propriété du lit des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terrains et le lit de la rivière requis pour la réalisation de ce projet de centrale hydroélectrique sont sous l'autorité d'Hydro-Québec en vertu de quatre contrats de cession signés avec la Compagnie Québec Power, filiale d'Hydro-Québec, le 1^{er} novembre 2005, le 6 décembre 2005, le 17 mai 2007 et le 8 février 2016 et publiés respectivement dans la circonscription foncière de Montmorency sous les numéros 12 822 721, 12 920 834, 14 245 114 et 22 117 173;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les biens possédés par Hydro-Québec sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), cette loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs;

ATTENDU QUE Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, un ministre ou un organisme public qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QUE les terres du domaine de l'État décrites en annexe ne sont plus susceptibles de servir à Hydro-Québec aux fins de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur les terres du domaine de l'État décrites en annexe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE l'autorité sur les terres décrites en annexe soit transférée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Liste des terres dont l'autorité est transférée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Paroisse de Saint-Féréol

— Les lots 521, 522 et 1282 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency.

— Une partie des lots 471, 472, 473, 474, 475, 476, 479, 486, 489, 493, 497, 498, 499 et 500 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency. Le tout plus amplement décrit à l'acte de cession fait et passé devant M^c Louis Laliberté, notaire, le 1^{er} novembre 2005, sous le numéro 10149 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de Montmorency, le 3 novembre 2005, sous le numéro 12 822 721.

— Une partie des lots 506, 511, 512, 513 et 516 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency. Le tout tel que défini d'après la description technique et le plan préparés et signés par Hugues Lefrançois, arpenteur-géomètre, le 8 juin 2016, sous le numéro 785 de ses minutes.

Domaine hydrique :

— Les lots 1287 et 1291 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency.

Cadastre du Québec

— Les lots 3 815 121, 4 879 473, 5 153 060, 5 153 063, 5 153 064, 5 153 065, 5 153 066, 5 153 067, 5 153 068, 5 153 069, 5 153 070, 5 153 071, 5 153 072, 5 153 073, 5 153 074, 5 153 075, 5 153 076, 5 153 077, 5 153 078, 5 153 079, 5 153 080, 5 760 528, 5 820 346, 5 820 347, 5 820 354, 5 820 355, 5 831 585 et 5 831 587 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency.

Domaine hydrique :

— Les lots 5 820 348 et 5 831 589 et du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66034

Gouvernement du Québec

Décret 33-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de

connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 19 370 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 19 370 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dans les trente jours suivant la date où celle-ci sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66035